



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 2 Janvier 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

. Arrêté interpréfectoral Aude et Pyrénées-Orientales du 28 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat du bassin versant Berre et Rieu

. Arrêté interpréfectoral Aude et Pyrénées-Orientales du 28 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat du bassin Orbieu et Jourres

. Arrêté interpréfectoral Aude et Pyrénées-orientales du 28 décembre 2017 portant modification de la composition des membres du SIAH du bassin versant des Corbières Maritimes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SA

. Arrêté DDTM/SA/2017363-0001 du 29 décembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (dossier 834)

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

. Décision portant délégation de signature de Messieurs les Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier » en date du 12 décembre 2017 qui annule et remplace celle du 1^{er} septembre 2017

, Décision portant délégation de signature de Messieurs les Chefs de Cour en matière administrative en date du 12 décembre 2017 qui annule et remplace celle du 1^{er} septembre 2017 ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

Mission des collectivités et l'animation
territoriale

Section de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Bruno PAOLINI

Tél : 04.68.90.33.76

bruno.paolini@aude.gouv.fr

26 DEC 2017

Arrêté Inter-préfectoral n° MACDT-INTERCO-BP360-005
portant modification des statuts
du syndicat du bassin versant Berre et Rieu

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	Le Préfet des Pyrénées Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur
--	---

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5721-6-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et L 212-12 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1968, modifié, portant création du S.I.A.H du bassin de la Berre et du Rieu ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 27 septembre 2017 approuvant la modification des statuts afin d'exercer à compter du 1^{er} janvier 2018 la compétence GEMAPI telle que précisée en référence aux quatre missions relevant de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2017-283 en date du 20 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Narbonne en date du 30 mars 2017 par laquelle le conseil communautaire a décidé de se doter de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;

37 boulevard Général de Gaulle 11108 Narbonne Cedex
Téléphone : 04.68.90.3340

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne en date du 7 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a décidé de l'exercice de la compétence GEMAPI et désigné ses représentants ;

Vu la délibération n° 128/17 du conseil communautaire de la communauté de communes de la région Lézignanaise Corbières et Minervois en date du 28 septembre 2017 transférant, par le mécanisme de représentation substitution, la compétence GEMAPI dans son intégralité et selon la logique de bassin versant aux syndicats mixtes ayant vocation à être reconnus comme EPAGE ;

Vu l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée

Vu les délibérations des communes suivantes : Albas (25/10/17), Cascastel des corbières (20/11/17) Durban-Corbières (12/12/17), Embres et Castelmaure (13/10/17), Fontjoncouse (13/10/17), Peyrac de Mer (16/10/17), Portel des Corbières (26/10/17), Port la Nouvelle (11/12/17), Quintillan (11/11/17), Roquefort (30/10/17), Saint jean de Barrou (26/10/17), Sigean (19/12/17), Villeneuve les Corbières (13/12/17) donnant un avis favorable à la modification des statuts du syndicat du bassin versant de la Berre et du Rieu ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-18 du CGCT sont atteintes ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, par le mécanisme de représentation substitution, la Communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération » se substitue à ses communes membres au sein du syndicat du bassin versant de la Berre et du Rieu ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, par le mécanisme de représentation substitution, la Communauté de communes de la région lézignanaise corbières et minervois se substitue à ses communes membres au sein du syndicat du bassin versant de la Berre et du Rieu

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, par le mécanisme de représentation substitution, la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée se substitue à ses communes membres au sein du syndicat du bassin versant de la Berre et du Rieu ;

Sur proposition du Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les nouveaux statuts du syndicat du bassin versant de la Berre et du Rieu sont acceptés conformément à la délibération du comité syndical en date du 27 septembre 2017 et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts en vigueur fixés par l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1968, modifié, portant création du S.I.A.H du bassin de la Berre et du Rieu à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aude et des Pyrénées Orientales, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération », Monsieur le Président de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée, Monsieur le Président de la communauté de communes de la région lézignanaise corbières et Minervois Monsieur le Président du syndicat de la berre et du Rieu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

<p>Le Préfet des Pyrénées-Orientales</p> <p><i>Philippe Vignes</i></p> <p>LE PRÉFET</p> <p>Philippe VIGNES</p>	<p>Le Préfet de L'Aude</p> <p>Pour le Préfet et par délégation</p> <p><i>Claude Vo-Dinh</i></p> <p>Le Secrétaire Général de la Préfecture</p> <p>Claude VO-DINH</p>
--	---

Statuts annexés
à l'arrêté préfectoral

DAEDT INTERCO RP 360-005



STATUTS DU SYNDICAT DE BASSIN DE LA BERRE ET DU RIEU

SEPTEMBRE 2017

APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2018

RF SOUS PREFECTURE DE L'AUDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/10/2017 011 251 100780-20170927-2017_36 D-DE

Table des matières

1	Dénomination de la structure :	- 3 -
2	Périmètre syndical	- 4 -
3	Objet	- 4 -
3.1	Contenu de la mission	- 4 -
3.2	Modalités de mise en œuvre	- 5 -
4	Siège	- 5 -
5	Durée	- 6 -
6	Moyens	- 6 -
7	Représentation des adhérents	- 6 -
8	Fonctionnement du comité syndical	- 7 -
9	Contrôle	- 7 -
10	Bureau	- 7 -
11	Attribution du comité syndical	- 8 -
12	Attribution du président	- 8 -
13	Attribution du Bureau	- 8 -
14	Le personnel	- 8 -
15	Ressources	- 8 -
16	Contribution des adhérents	- 9 -
17	Modification des statuts	- 9 -
18	Adhésion et retrait	- 9 -
19	Receveur du syndicat	- 9 -
20	Annexes	- 9 -



STATUTS

du

Syndicat du bassin de la Berre et du Rieu

BP 15
11 360 DURBAN CORBIERES
Tel : 04 68 65 69 27/ email : sibr@wanadoo.fr



1 Dénomination de la structure :

Le syndicat mixte à vocation unique du bassin de la Berre et du Rieu est un **syndicat mixte fermé** composé d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP), en application du volet GEMAPI de la loi MAPTAM du 27 février 2014 et du mécanisme de représentation substitution (articles L5216-7 IV BIS et L5214-21 II du CGCT) l'ensemble des EPCI FP étant substitué aux communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI au 1^{er} janvier 2018.

Il a la dénomination de « Syndicat du bassin de la Berre et du Rieu » mais sera désigné par le terme « syndicat » dans le texte qui suit.

Il est régi par les dispositions prévues par l'article L5711 du CGCT. Les syndicats mixtes sont soumis aux dispositions relatives aux établissements publics de coopération intercommunale.

Le syndicat est constitué à l'échelle d'un sous bassin hydrographique du fleuve Aude, sujet à des inondations récurrentes, en vue d'assurer à ce niveau, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Le syndicat du bassin de la Berre et du Rieu est membre de l'EPTB SMMAR qui assure notamment la coordination et l'assistance de ses syndicats adhérents dans l'exercice de leur compétence GEMAPI et une cohérence d'intervention à l'échelle du bassin versant.

Le syndicat du bassin de la Berre et du Rieu a pour vocation d'obtenir du préfet coordonnateur de bassin sa reconnaissance en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) tel que défini à l'article L213-12 du Code de l'environnement.

Cette organisation constitue l'un des fondements du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) proposé par l'EPTB SMMAR, en conformité avec la stratégie annexée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et avec le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'AUDE approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016.



Statuts du syndicat de bassin de la Berre et du Rieu

2 Périmètre syndical

La composition du syndicat, créé le 3 avril 1968, est redéfinie par les arrêtés préfectoraux des 23 novembre 1971, 4 novembre 1992 et 9 septembre 2005.

Le syndicat de bassin de la Berre et du Rieu est constitué des EPCI à FP suivants, concernés principalement par les bassins de la Berre et du Rieu et secondairement par des sous-bassins de moindre envergure :

Communauté de communes des Corbières Salanque Méditerranée	DURBAN-CORBIERES EMBRES-ET-CASTELMAURE FONTJONCOUSE FRAISSE-DES-CORBIERES SAINT-JEAN-DE-BARROU VILLENEUVE-LES-CORBIERES VILLESEQUE-DES-CORBIERES
Communauté d'agglomération du Grand Narbonne	PEYRIAC-DE-MER PORTEL-DES-CORBIERES PORT-LA-NOUVELLE ROQUEFORT-DES-CORBIERES SIGEAN
Communauté de communes de la Région Lézignanaise en Corbières et Minervois	ALBAS CASCASTEL-DES-CORBIERES QUINTILLAN

3 Objet

3.1 Contenu de la mission

Le syndicat exerce pour le compte de ses membres, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI, alinéa 1,2,5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement) par transfert à l'échelle du bassin versant Aude Aval tel que représenté dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin hydrographique Rhône Méditerranée et Corse (SDAGE RMC) qui fixe le périmètre des sous bassins de la Berre et du Rieu. Il assure la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Il a exclusivement pour objet de réaliser en conformité avec l'article L211-7 du code de l'environnement, à l'intérieur de son périmètre hydrographique constitué par les limites des bassins versants, des études et travaux de prévention, de protection, de restauration et d'entretien de cours d'eau, zones humides, canaux et tout ouvrage présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, en vue de limiter les dégâts liés aux inondations et d'améliorer la qualité et la richesse des milieux aquatiques (hydromorphologie) ainsi qu'à des formations boisées riveraines.



Statuts du syndicat de bassin de la Berre et du Rieu

Et visant les compétences GEMAPI (alinéa 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement) :

- 1- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il assure ces différentes actions dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention qui fera l'objet d'une délibération par le comité syndical.

Il assure, à l'intérieur de son périmètre, la gestion des ouvrages ou installations liés à l'exercice de ses compétences et/ou présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ainsi qu'à toutes les obligations afférentes.

Le syndicat pourra également effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions (conventions de gestion, conventions d'études, ...)

Cet objet statutaire n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (CE art L215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (CE art L215-7) et les Maires au titre de leur pouvoir de police administrative générale (CGCT art L2122-2)

3.2 Modalités de mise en œuvre

Le syndicat ne pourra intervenir en substitution aux propriétaires ou à ses membres adhérents, que dans le cadre exclusif de l'intérêt général.

En conséquence, l'intervention du syndicat ne sera déterminée que par une **délibération** de son comité d'élus **pour toute action projetée** (études, travaux, acquisitions...).

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne sera effective et ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L211-7 du Code de l'environnement **ou de convention avec les propriétaires concernés.**

Dans le cas précis des **travaux de protection contre les inondations** (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau...) la déclaration d'intérêt général **devra impérativement préciser le niveau de protection (calage altimétrique de l'ouvrage et des déversoirs éventuels)** qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.

4 Siège

Le siège du syndicat est fixé à Durban-Corbières (BP n°15)



Statuts du syndicat de bassin de la Berre et du Rieu

5 Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

6 Moyens

Pour mener à bien sa mission, le syndicat peut créer tout service, administratif, technique, financier, lié à son objet ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ses services.

7 Représentation des adhérents

En vertu du mécanisme de représentation substitution prévu notamment par l'article 63 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la Reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages (CGCT articles L5216-7 IV BIS pour les CA ET L5214-21 II pour les CC), les EPCI à FP qui se substituent à tout ou partie de leurs communes membres au sein d'un syndicat sont représentées par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ;

Jusqu'à présent, chaque commune membre était représentée par un nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants proportionnel à la contribution financière de la commune. **Chaque délégué titulaire disposait d'une voix.** Les communes ayant une contribution financière inférieure ou égale à 10 % selon le mode de calcul défini à l'article 16 disposait d'un délégué titulaire. Les communes ayant une contribution financière supérieure à 10 % et inférieure ou égal à 20 % disposaient de deux délégués titulaires. Les communes ayant une contribution financière supérieure à 20 % et inférieure ou égal à 30 % disposaient de trois délégués titulaires. Les communes ayant une contribution financière supérieure ou égal à 30 % disposaient de quatre délégués titulaires.

Aussi, comme chaque commune **était représentée par un nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants proportionnel à la contribution financière de la commune**, l'EPCI à FP aura un nombre égal de délégués titulaires et suppléants (voir tableau ci-dessous) ; le choix de l'EPCI à FP peut porter sur l'un des délégués communautaires ou sur tout autre conseiller municipal d'une commune membre selon l'article L5711 du CGCT.



EPCI à FP	Commune	Contribution pondérée des communes	Nombre de délégués de la commune	Nombre de délégués de l'EPCI à FP
Communauté de communes des Corbières Salanque Méditerranée	Durban Corbières	3.97 %	1	7
	Embres et Castelmaure	2.14 %	1	
	Fontjoncouse	0.93 %	1	
	Fraïsse des Corbières	1.57 %	1	
	Saint Jean du Barrou	1.18 %	1	
	Villeneuve les Corbières	2.01 %	1	
	Villesèque des Corbières	2.77 %	1	
Communauté d'agglomération du Grand Narbonne	Peyriac de Mer	5.59 %	1	10
	Portel des Corbières	6.27 %	1	
	Port la Nouvelle	38.59 %	4	
	Roquefort des Corbières	5.91 %	1	
	Sigean	25.82 %	3	
Communauté de communes de la Région Lézignanaise en Corbières et Minervois	Albas	0.78 %	1	3
	Cascastel des Corbières	1.55 %	1	
	Quintillan	0.91 %	1	

8 Fonctionnement du comité syndical

Le syndicat est soumis aux règles prévues par le CGCT qui régissent les collectivités territoriales dont les syndicats mixtes.

Un **règlement intérieur** sera adopté par le comité syndical dans les conditions fixées par le CGCT.

9 Contrôle

Les règles et règlements sur le compte administratif et financier des communes sont applicables au syndicat.

10 Bureau

Un bureau syndical est constitué par le comité syndical.



11 Attribution du comité syndical

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- La définition des programmes d'investissements annuels,
- L'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- Le vote du budget préparé par le Président,
- L'examen des comptes rendus d'activités annuels,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, **des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.**

12 Attribution du président

Le président agit en conformité avec le CGCT. Il exécute les décisions du comité et représente le syndicat dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Il est responsable de l'administration et nomme le personnel.

13 Attribution du Bureau

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires.

14 Le personnel

Le personnel du syndicat est soumis aux dispositions du CGCT et du statut de la fonction publique territoriale. Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois permanents à temps complet et à temps partiel du personnel titulaire.

Le comité syndical peut faire appel à des spécialistes, en particulier techniciens publics ou privés, s'il le juge nécessaire.

15 Ressources

Les ressources dont peut disposer le syndicat sont constituées par :

- Les revenus des biens meubles et immeubles,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- La rémunération des services rendus à des collectivités publiques, des associations ou des particuliers,
- Le produit des taxes, redevances et contributions pour les services assurés,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, de Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne ou des communes,
- La contribution des EPCI membres du syndicat,
- Toute autre ressource prévue par les textes réglementaires.



Statuts du syndicat de bassin de la Berre et du Rieu

16 Contribution des adhérents

La participation due par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à FP est fixée **au prorata de la superficie (base communale), de la population (base communale) et du potentiel fiscal (base intercommunale) (fiche DGF n-1 sur valeur n-2), chacun des critères pesant respectivement 15 %, 15% et 70 %.**

Ces taux sont affectés d'un coefficient correspondant à la proportion du territoire située dans les bassins versants de la Berre et du Rieu définie d'un commun accord entre les parties.

17 Modification des statuts

Le comité syndical décide de la modification des statuts à la majorité qualifiée des membres.

18 Adhésion et retrait

Conformément aux dispositions du CGCT, des collectivités territoriales autres que celles primitivement syndiquées pourront adhérer au syndicat.
De même, les membres du syndicat peuvent s'en retirer.

19 Receveur du syndicat

Monsieur le payeur départemental exerce les fonctions de receveur du syndicat.

20 Annexes

- **Liste des adhérents au syndicat** avec la proportion du territoire située dans les bassins versants de la Berre et du Rieu
- **Carte représentant le périmètre d'intervention du syndicat de bassin de la Berre et du Rieu et les EPCI adhérents**



ANNEXE 1

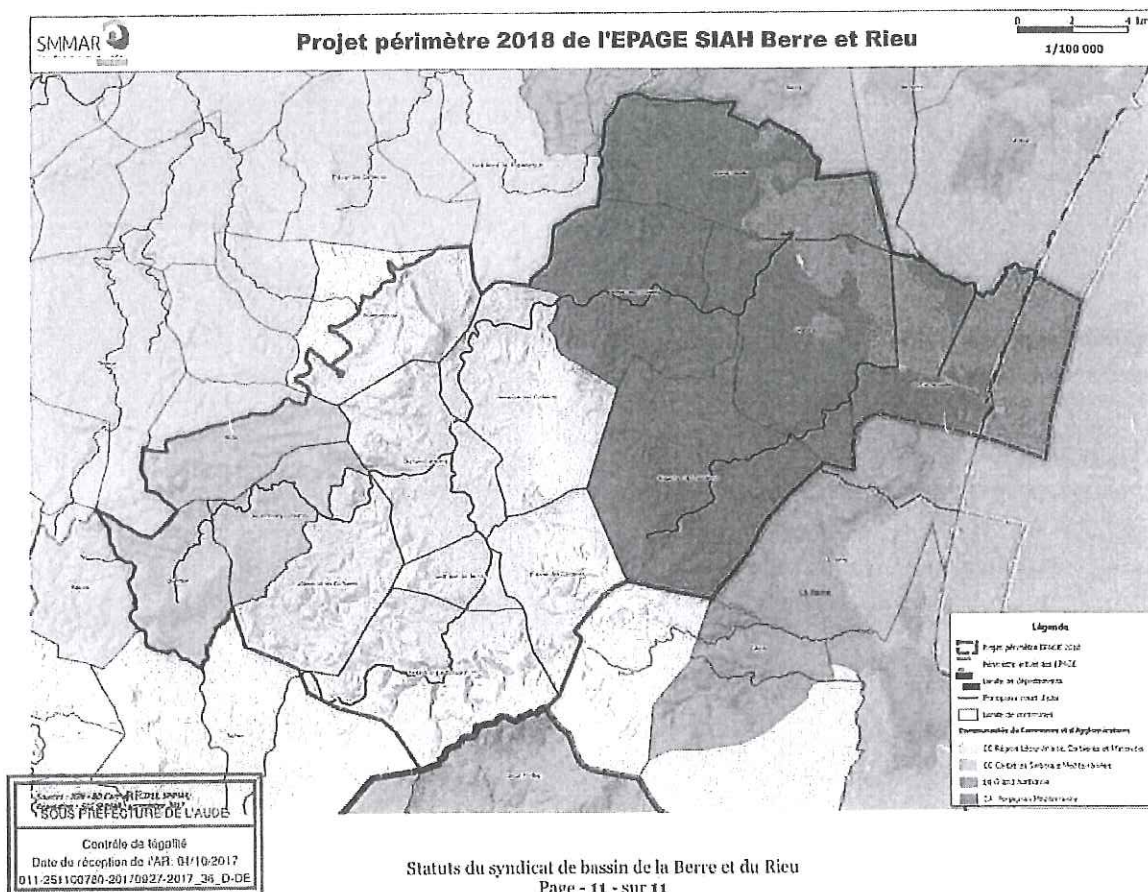
Liste des adhérents au syndicat avec la proportion du territoire située dans les bassins versants de la Berre et du Rieu

EPCI à FP	Commune	% du territoire de la commune
Communauté de communes des Corbières Salanque Méditerranée	Durban Corbières	100 %
	Embres et Castelmaure	100 %
	Fontjoncouse	50 %
	Fraisse des Corbières	100 %
	Saint Jean du Barrou	100 %
	Villeneuve les Corbières	100 %
	Villesèque des Corbières	100 %
Communauté d'agglomération du Grand Narbonne	Peyriac de Mer	100 %
	Portel des Corbières	100 %
	Port la Nouvelle	50 %
	Roquefort des Corbières	100 %
	Sigean	100 %
Communauté de communes de la Région Lézignanaise en Corbières et Minervois	Albas	60 %
	Cascastel des Corbières	100 %
	Quintillan	100 %



ANNEXE 2

Carte représentant le périmètre d'intervention du syndicat de bassin de la Berre et du Rieu et les EPCI adhérents





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT
Tél : 04.68.90.33.47
ghislaine.gaillet@aude.gouv.fr

20 DEC. 2017

Arrêté Inter-préfectoral n° MCDT-INTERCO-2017-356-3
portant modification des statuts
du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	Le Préfet des Pyrénées Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur
--	---

Vu la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2016-351 du 20 décembre 2016 portant création du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2017-356-009 portant transfert de la compétence GEMAPI par le « Grand Narbonne Communauté d'Agglomération » ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 25 septembre 2017 approuvant la modification des statuts afin d'exercer à compter du 1^{er} janvier 2018 la compétence GEMAPI telle que précisée en référence aux quatre missions relevant de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n° C2017_221 du conseil communautaire du « Grand Narbonne Communauté d'Agglomération » en date du 7 décembre 2017 transférant, par le mécanisme de représentation substitution la compétence GEMAPI dans son intégralité et selon la logique de bassin versant aux syndicats mixtes ayant vocation à être reconnus comme EPAGE ;

Vu l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée concernant l'exercice de la compétence GEMAPI ;

Vu la délibération n° 128/17 du conseil communautaire de la communauté de communes de la région lézignanaise en Corbières et Minervois en date du 28 septembre 2017 transférant, par le mécanisme de représentation substitution, la compétence GEMAPI dans son intégralité et selon la logique de bassin versant aux syndicats mixtes ayant vocation à être reconnus comme EPAGE ;

Vu la délibération n° 2017-320 du conseil communautaire de Carcassonne Agglomération en date du 27 septembre 2017 transférant, par le mécanisme de représentation substitution, la compétence GEMAPI dans son intégralité et selon la logique de bassin versant aux syndicats mixtes ayant vocation à être reconnus comme EPAGE ;

Vu la délibération n° 2017-09/25-1 du conseil communautaire de la communauté de communes du Limouxin en date du 25 septembre 2017 transférant, par mécanisme de représentation substitution, la compétence GEMAPI dans son intégralité et selon la logique de bassin versant aux syndicats mixtes ayant vocation à être reconnus comme EPAGE;

Vu la délibération des communes d'Albas (25/10/2017), Albières (29/11/2017), Arquettes en Val (18/10/2017), Auriac (16/11/2017), Bizanet (17/10/2017), Boutenac (09/10/2017), Camplong d'Aude (24/10/2017), Canet (19/10/2017), Castelnau d'Aude (25/10/2017), Caunettes-en-Val (10/11/2017), Conilhac Corbières (16/10/2017), Coustouge (27/10/2017), Cruscades (07/11/2017), Davejean (27/11/2017), Escalles (11/10/2017), Fabrezan (12/10/2017), Felines Termenes (09/10/2017), Ferrals des Corbières (23/10/2017), Fontcouverte (19/10/2017), Fontjoncouse (13/10/2017), Jonquières (05/10/2017), Labastide-en-Val (20/10/2017), Lagrasse (13/10/2017), Lairières (09/11/2017), Lanet (18/11/2017), Laroque de Fa (13/11/2017), Lézignan Corbières (21/12/2017), Luc sur Orbieu (17/10/2017), Marcorignan (19/10/2017), Montjoi (31/10/2017), Montsérét (27/10/2017), Mouthoumet (12/10/2017), Moux (30/10/2017), Néviau (19/12/17) Ornaisons (15/11/2017), Palairac (10/10/2017), Pradelles-en-Val (11/10/2017), Raissac d'Aude (03/10/2017), Ribaute (25/10/2017), Rieux-en-Val (09/11/2017), Roquecourbe Minervois (28/11/2017), Saint Laurent de la Cabrerisse (11/10/2017), Salza (27/10/2017), Servies-en-Val (19/10/2017), Talairan (24/10/2017), Termes (29/09/2017), Thézan des Corbières (23/11/2017), Tournissan (20/10/2017), Tourouzelle (26/10/2017), Vignevieille (23/10/2017), Villar-en-Val (27/10/2017), Villedaigne (24/10/2017) Villerouge Termènes (06/11/2017) et Villetritouls (31/10/2017) donnant un avis favorable à la modification des statuts du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-18 du CGCT sont atteintes ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, par le mécanisme de représentation substitution, la Communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération » se substitue à ses communes membres au sein du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, par le mécanisme de représentation substitution, la Communauté d'agglomération Carcassonne Agglomération se substitue à ses communes membres au sein du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, par le mécanisme de représentation substitution, la Communauté d'agglomération Carcassonne Agglomération se substitue à ses communes membres au sein du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, par le mécanisme de représentation substitution, la Communauté de Communes du Limouxin se substitue à ses communes membres au sein du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres ;

Sur proposition du Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les nouveaux statuts du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres sont acceptés conformément à la délibération du comité syndical en date du 25 septembre 2017 et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :


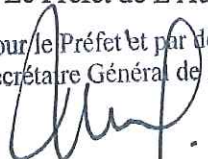
Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts en vigueur fixés par l'arrêté préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2016-351 du 20 décembre 2016 modifié à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aude et des Pyrénées Orientales, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération », Monsieur le Président de la communauté de communes du Limouxin, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée, Monsieur le Président de la communauté de communes de la région lézignanaise corbières et Minervois Monsieur le Président du syndicat Orbieu-Jourres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

<p>Le Préfet des Pyrénées-Orientales</p>  <p>Philippe VIGNES</p>	<p>Le Préfet de L'Aude</p> <p>Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture</p>  <p>Claude VO-DINH</p>
---	--

Statuts annexés à l'arrêté
Préfectoral NCDT-INTERCO-2017-358-3

STATUTS

du

Syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres

13 rue du moulin à vent
11 200 THEZAN DES CORBIERES
Tel : 04 68 45 81 94 / email : siahbo@wanadoo.fr



Date de réception : 02/10/2017

1 DENOMINATION DE LA STRUCTURE :

Le syndicat intercommunal à vocation unique des bassins versants de l'Orbieu, des Jourres et du Lirou est un syndicat mixte fermé composé d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP), en application du volet GEMAPI de la loi MAPTAM du 27 février 2014 et du mécanisme de représentation substitution (articles L5216-7 IV BIS et L5214-21 II du CGCT). L'ensemble des EPCI FP étant substitué aux communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI au 1er janvier 2018.

Il a la dénomination de « Syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres » mais sera désigné par le terme « syndicat » dans le texte qui suit.

Il est soumis à l'article L-5711 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que les syndicats mixtes sont régis par les dispositions relatives aux établissements publics de coopération intercommunale.

Le syndicat est constitué à l'échelle d'un sous bassin hydrographique du fleuve Aude, sujet à des inondations récurrentes, en vue d'assurer à ce niveau, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Le syndicat du Bassin Versant Orbieu-Jourres est membre de l'EPTB SMMAR qui assure notamment la coordination et l'assistance de ses syndicats adhérents dans l'exercice de leur compétence GEMAPI et une cohérence d'intervention à l'échelle du bassin versant.

Le syndicat du Bassin Versant Orbieu-Jourres a pour vocation d'obtenir du préfet coordonnateur de bassin sa reconnaissance en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) tel que défini à l'article L213-12 du Code de l'environnement.

Cette organisation constitue l'un des fondements du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) proposé par l'EPTB SMMAR, en conformité avec la stratégie annexée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et avec le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'AUDE approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016.

2 PERIMETRE SYNDICAL :

Le syndicat du Bassin Versant Orbieu-Jourres est constitué des EPCI à FP suivants, concernés principalement par les bassins de l'Orbieu, et des Jourres et secondairement par des sous-bassins de moindre envergure :

EPCI à FP	Communes
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE EN CORBIERES ET MINERVOIS	ALBAS, ALBIERES, AURIAC, BOUISSE, BOUTENAC, CAMPLONG D'AUDE, CANET D'AUDE, CONILHAC CORBIERES, COUSTOUGE, CRUSCADES, DAVEJEAN, ESCALES, FABREZAN, FONTCOUVERTE, FELLINES TERMENES, FERRALS LES CORBIERES, JONQUIERES, LAGRASSE, LAIRIERE, LANET, LAROQUE DE FA, LEZIGNAN CORBIERES, LUC SUR ORBIEU, MONTJOI, MONSERET, MOUTHOMET, MOUX, ORNAISONS, PALAIRAC, RIBAUTE, ROQUECOURBE, SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE, SAINT COUAT D'AUDE, SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE, SAINT MARTIN DES PUIITS, SAINT PIERRE DES CHAMPS, SALZA, TALAIRAN, TERMES, THEZAN DES CORBIERES, TOUROUZELLE, TOURNISSAN, VIGNEVIELLE, VILLEROUGE TERMENES, MONTBRUN DES CORBIERES, CASTELNAU D'AUDE
CARCASSONNE AGGLO	ARQUETTES EN VAL, LABASTIDE EN VAL, MAYRONNES, MONTLAUR, PRADELLES EN VAL, RIEUX EN VAL, CAUNETTES EN VAL, SERVIES EN VAL, TAURIZE, VILLAR EN VAL, VILLETRITOUIS,
GRAND NARBONNE	BIZANET, MARCORIGNAN, NARBONNE, NEVIAN, RAISSAC D'AUDE, VILLEDAIGNE,
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIMOUXIN	FOURTOU,
COMMUNAUTE DES COMMUNES CORBIERES - SALANQUE - MEDITERRANEE	FONTJONCOUSE,

3 OBJET :

3.1 Contenu de la mission.

Le syndicat exerce pour le compte de ses membres, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI, alinéa 1,2,5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement) par transfert à l'échelle du bassin versant de l'Aude médiane tel que représenté dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin hydrographique Rhône Méditerranée et Corse (SDAGE RMC) qui fixe le périmètre des sous-bassins versants de l'Orbieu et des Jourres. Il assure la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Il a exclusivement pour objet de réaliser en conformité avec l'article L211-7 du code de l'environnement, à l'intérieur de son périmètre hydrographique constitué par les limites des bassins versants, des études et travaux de prévention, de protection, de restauration et d'entretien de cours d'eau, zones humides, canaux et tout ouvrage présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, en vue de limiter les dégâts liés aux inondations et d'améliorer la qualité et la richesse des milieux aquatiques (hydromorphologie) ainsi qu'à des formations boisées riveraines.

Et visant les compétences GEMAPI (alinéa 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement) :

- 1 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5 - La défense contre les inondations ;
- 8 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il assure ces différentes actions dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention qui fera l'objet d'une délibération par le comité syndical.

Il assure, à l'intérieur de son périmètre, la gestion des ouvrages ou installations liés à l'exercice de ses compétences et/ou présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ainsi qu'à toutes les obligations afférentes.

Le syndicat pourra également effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions (conventions de gestion, conventions d'études, ...)

Cet objet statutaire n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (CE art L215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (CE art L215-7) et les Maires au titre de leur pouvoir de police administrative générale (CGCT art L2122-2)

3.2 Modalités de mise en œuvre.

Le syndicat **ne** pourra intervenir en substitution aux propriétaires ou à ses membres adhérents, que dans le cadre exclusif de l'intérêt général.

En conséquence, l'intervention du syndicat ne sera déterminée que par une **délibération** de son comité d'élus **pour toute action projetée** (études, travaux, acquisitions...).

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne sera effective et ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement **ou de convention avec les propriétaires concernés.**

Dans le cas précis des **travaux de protection contre les inondations** (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau...) la déclaration d'intérêt général **devra impérativement préciser le niveau de protection (calage altimétrique de l'ouvrage et des déversoirs éventuels)** qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.

4 SIEGE :

Le siège du syndicat est fixé au : 13 rue du moulin à Vent à THEZAN DES CORBIERES (11 200).

5 DUREE :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

6 MOYENS :

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat peut créer tout service, administratif, technique, financier lié à son objet ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ses services.

7 REPRESENTATION DES ADHERENTS

En vertu du mécanisme de représentation substitution prévu notamment par l'article 63 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la Reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages (CGCT articles L5216-7 IV BIS pour les CA ET L5214-21 II pour les CC), **les EPCI à FP qui se substituent à tout ou partie de leurs communes membres au sein d'un syndicat sont représentées par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.**

Jusqu'à présent chaque commune disposait d'une voix et était représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les EPCI à FP ont ainsi un nombre de délégués titulaires et suppléants identique au nombre de communes qu'ils représentent, conformément au tableau ci-dessous :

EPCI à FP	Nombre de voix	Délégués titulaires	Délégués suppléants
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE EN CORBIERES ET MINERVOIS	46	46	46
CARCASSONNE AGGLO	11	11	11
GRAND NARBONNE	6	6	6
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIMOUXIN	1	1	1
COMMUNAUTE DES COMMUNES CORBIERES - SALANQUE - MEDITERRANEE	1	1	1

Conformément à l'article L5711 du CGCT, le choix des délégués d'un EPCI à FP peut porter sur l'un des délégués communautaires, ou sur tout autre conseiller municipal d'une commune membre.

8 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL :

Le syndicat est soumis aux règles prévues par le Code Général des collectivités territoriales qui régissent la coopération Intercommunale, dont les syndicats mixtes.

Un **règlement intérieur** sera adopté par le comité syndical dans les conditions fixées par le Code Général des collectivités territoriales.

9 CONTROLE :

Les règles et règlements sur le compte administratif et financier des communes sont applicables au syndicat.

10 BUREAU :

Un bureau syndical est institué par le comité syndical, conformément au Code Général des collectivités territoriales.

11 ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL :

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- La définition des programmes d'investissement annuels,
- L'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- Le vote du budget préparé par le Président,
- L'examen des comptes rendus d'activités annuels
- L'approbation du compte administratif.
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale

Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, **des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions**

12 ATTRIBUTION DU PRESIDENT :

Le président agit en conformité avec le Code Général des collectivités territoriales. Il exécute les décisions du comité et représente le syndicat dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Il est responsable de l'administration et nomme le personnel.

13 ATTRIBUTION DU BUREAU :

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, dans les conditions fixées au Code Général des collectivités territoriales.

14 LE PERSONNEL :

Le personnel du syndicat est soumis aux dispositions du CGCT et du statut de la fonction publique territorial. Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois permanents à temps complet et à temps partiel du personnel titulaire. Le comité syndical peut faire appel à des spécialistes, en particulier techniciens publics ou privés, s'il le juge nécessaire.

15 RESSOURCES :

Les ressources dont peut disposer le syndicat sont constituées par :

- Les revenus des biens meubles et immeubles,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- La rémunération des services rendus à des collectivités publiques, des associations ou des particuliers.
- Le produit des taxes, redevances et contributions pour les services assurés.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, de Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne ou des communes.
- La contribution des EPCI à FP membres du Syndicat.
- Toute autre ressource prévue par les textes réglementaires.

16 CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ADHERENTS :

La participation due par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à FP est fixée au prorata de sa superficie (base communale), de sa population (base communale) et de son potentiel fiscal (base intercommunale) (fiche DGF n-1 sur valeur n-2), chacun des critères pesant respectivement 15 %, 15% et 70 %.

Ces taux sont affectés d'un coefficient correspondant à la proportion du territoire située dans les bassins versants de l'Orbieu, des Jourres et du Lirou, définie d'un commun accord entre les parties.

17 MODIFICATIONS DES STATUTS :

Le comité syndical décide de la modification des statuts à la majorité qualifiée des membres.

18 ADHESION ET RETRAIT :

Conformément aux dispositions code générale des collectivités territoriales autres que celles primitivement syndiquées pourront adhérer au syndicat.

Les membres du syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par le même code.

19 RECEVEUR DU SYNDICAT :

Monsieur le payeur départemental exerce les fonctions de receveur du Syndicat.

20 ANNEXES :

- Liste des adhérents au syndicat avec la proportion du territoire situé dans les bassins versants de l'Orbieu, des Jourres et du Lirou.
- Cartographie du périmètre syndical

EPCI 01/01/2017	Commune	INSEE	% sur EPAGE Orbieu_Jourres
	ALBAS	11006	40,00%
	ALBIERES	11007	100,00%
	AURIAC	11020	100,00%
	BOUISSE	11044	60,00%
	BOUTENAC	11048	100,00%
	CAMPLONG-D'AUDE	11064	100,00%
	CANET	11067	100,00%
	CASTELNAU-D'AUDE	11077	100,00%
	CONILHAC-CORBIERES	11098	100,00%
	COUSTOUGE	11110	100,00%
	CRUSCADES	11111	100,00%
	DAVEJEAN	11117	80,00%
	ESCALES	11126	100,00%
	FABREZAN	11132	100,00%
	FELINES-TERMENES	11137	100,00%
	FERRALS-LES-CORBIERES	11140	100,00%
	FONTCOUVERTE	11148	100,00%
	JONQUIERES	11176	100,00%
	LAGRASSE	11185	100,00%
	LAIRIERE	11186	100,00%
	LANET	11187	100,00%
	LAROQUE-DE-FA	11191	100,00%
	LEZIGNAN-CORBIERES	11203	100,00%
	LUC-SUR-ORBIEU	11210	100,00%
	MONTBRUN-DES-CORBIERES	11241	100,00%
	MONTJOI	11250	100,00%
	MONTSERET	11256	100,00%
	MOUTHOMET	11260	100,00%
	MOUX	11261	100,00%
	ORNAISONS	11267	100,00%
	PALAIRAC	11271	10,00%
	RIBAUTE	11311	100,00%
	ROQUECOURBE-MINERVOIS	11318	100,00%
	SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE	11332	100,00%
	SAINT-COUAT-D'AUDE	11337	100,00%
	SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE	11351	100,00%
	SAINT-MARTIN-DES-PUITS	11354	100,00%
	SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	11363	100,00%
	SALZA	11374	100,00%
	TALAIRAN	11386	100,00%
	TERMES	11388	100,00%
	THEZAN-DES-CORBIERES	11390	100,00%
	TOURNISSAN	11392	100,00%
	TOUROUZELLE	11393	100,00%
	VIGNEVIEILLE	11409	100,00%
	VILLEROUGE-TERMENES	11435	100,00%
	ARQUETTES-EN-VAL	11016	100,00%
	CAUNETTES-EN-VAL	11083	100,00%
	LABASTIDE-EN-VAL	11179	100,00%
	MAYRONNES	11227	100,00%
	MONTLAUR	11251	100,00%
	PRADELLES-EN-VAL	11298	20,00%
	RIEUX-EN-VAL	11314	100,00%
	TAURIZE	11387	100,00%
	SERVIES-EN-VAL	11378	100,00%
	VILLAR-EN-VAL	11414	100,00%
	VILLETRITOLS	11440	100,00%
	BIZANET	11040	100,00%
	MARCORIGNAN	11217	100,00%
	NARBONNE	11262	5,00%
	NEVIAN	11264	100,00%
	RAISSAC-D'AUDE	11307	100,00%
	VILLEDAIGNE	11421	100,00%
CDC DU LIMOUXIN	FOURTOU	11155	100,00%
CC CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE	FONTJONCOUSE	11152	50,00%
5 EPCI FP		65 Communes	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Appui aux collectivités et développement
territorial
Section de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Bruno PAOLINI
Tél : 04.68.90.33.76
Bruno.paolini@aude.gouv.fr

28 DEC. 2017

Arrêté Inter-Préfectoral n° MACDT-INTERCO-BP-2017-356-4
portant modification de la composition des membres du S.I.A.H des bassins versants des corbières
maritimes

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	Le Préfet des Pyrénées Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur
--	---

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 1991 portant création du S.I.A.H des bassins versants des Corbières Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011210-0002 en date du 29 juillet 2011 portant modification des statuts du S.I.A.H des bassins versants des Corbières Maritimes ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2017-283 en date du 20 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2017 par laquelle le conseil communautaire a décidé de se doter de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne en date du 7 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a décidé de l'exercice de la compétence GEMAPI et désigné ses représentants ;

Vu l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée concernant l'exercice de la compétence GEMAPI ;

Vu l'absence de délibération du comité syndical du S.I.A.H des bassins versants des Corbières Maritimes portant modification des compétences qui lui ont été transférées par l'arrêté du 29 juillet 2011 susvisé ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, par le mécanisme de représentation substitution, la Communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération » se substitue à ses communes membres au sein du S.I.A.H des bassins versants des Corbières Maritimes ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, par le mécanisme de représentation substitution, la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée se substitue à ses communes membres au sein du S.I.A.H des bassins versants des Corbières Maritimes ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2018, le S.I.A.H des bassins versants des Corbières Maritimes sera composé de deux EPCI en représentation-substitution pour l'exercice des compétences visées par l'arrêté du 29 juillet 2011 portant modification des statuts du syndicat :

- Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération en représentation-substitution des communes de Caves, La Palme, Leucate et Treilles
- La Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée, en représentation-substitution des communes de Feuilla et Fitou

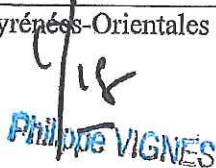
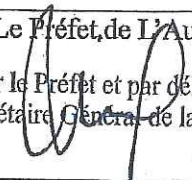
Il devient donc un syndicat mixte fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aude et des Pyrénées Orientales, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération », Monsieur le Président de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée, Monsieur le Président du S.I.A.H des bassins versants des Corbières Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  Philippe VIGNES	Le Préfet de l'Aude  Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture
---	---

Claude VO-DINH

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Politique et Connaissances
Territoriales
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Jean-Luc Garrigue

☎ : 04.68.38.13.22
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2017 363-0001
fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
(dossier n° 834)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-050-0001 du 19 février 2015, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de permis de construire n° 066 136 17 P0324 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCCV ESPACE OVALIE, agissant en qualité de futur propriétaire des immeubles et du foncier en vue de l'extension de la ZAC Polygone Nord par la création d'un ensemble commercial « espace ovalie ». Cet ensemble commercial est situé sur les parcelles référencées section CY N° 249, 250, 251, 810, 812, 828 et 829, Avenue du Languedoc / Rue Louis Delage à Perpignan (66000)

Ce dossier est enregistré le 18 décembre 2017 sous le n° 834.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : **La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :**

- M. le maire de Perpignan ou son représentant ;
- M. le président de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine ou son représentant ;
- M. le président du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Régional occitanie ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Roger PAILLES, maire d'Espira-de-Conflent, représentant les maires au niveau départemental ou sa suppléante Mme Marie-Thérèse PIGNOL, maire de Tréviach ;
- M. René BANTOURE, président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Georges ARMENGOL, président de la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne ;

Collège des Consommateurs :

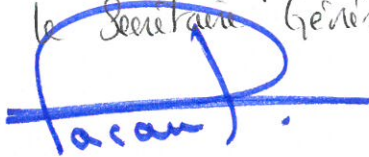
Mme Geneviève GIRARD, membre de l'UFC-QUE CHOISIR, Mme Monique BEREAU, membre de la Confédération Syndicale des Familles, ou leurs suppléants : M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF et M. Jérôme CAPDEVIELLE, membre de l'Association FO des Consommateurs ;

Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :

M. Patrick BAUDU, Président de l'Atelier d'Urbanisme de Perpignan, Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, urbaniste, ou leurs suppléants : M. Pierre CABARBAYE, ancien ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat et M. Gérard ENRIQUE, Architecte.

Les maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

Article 2 : **Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.**

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Ludovic PACHAUD



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
annule et remplace la décision du 1^{er} septembre 2017**

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

Et

Pierre VALLEIX, Procureur Général

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1 – Lorsque des circonstances **graves et exceptionnelles** nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, **bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier » :**

Service administratif régional :

- **Madame Cécile FAVIER**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional ;
- **Madame Cécile MAS**, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines du service administratif régional ;
- **Monsieur Sébastien FERRER**, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire du service administratif régional ;
- **Monsieur Luc GRANDIN**, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique du service administratif régional ;
- **Madame Christelle DANDURAND**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation ;
- **Madame Véronique DE-GUARDIA**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable du Pôle Chorus du service administratif régional ;

- **Monsieur Hage BEKHEIRA**, directeur des services de greffe judiciaires placé ;
- **Madame Emilie DUMAY**, directrice des services de greffe judiciaires placée ;
- **Madame Delphine QUILGHINI**, directrice des services de greffe judiciaires placée ;

Cour d'appel de Montpellier :

- **Madame Josiane FRÉVILLE**, directeur hors classe du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, directrice de greffe de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Clarisse EKANGA**, directrice des services de greffe judiciaires, chef de service intérieur et de la gestion budgétaire de la cour d'appel de Montpellier ;

Arrondissement judiciaire de Montpellier :

- **Madame Brigitte BLIN**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Montpellier ;
- **Madame Séverine BARRAUD**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Montpellier ;
- **Madame Marie-Martine ROSA**, directeur hors classe du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Montpellier ;
- **Monsieur Jean-François DAU**, directeur hors classe du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier ;
- **Madame Caroline HOURIEZ**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Sète ;
- **Madame Magali FERRARA**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Sète ;

Arrondissement judiciaire de Béziers :

- **Madame Anne BELMONTE**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Béziers ;
- **Monsieur Jean Claude VILA**, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Béziers ;

Arrondissement judiciaire de Carcassonne :

- **Madame Ysabelle PARRAL**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Carcassonne ;
- **Monsieur Philippe GERMAIN**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Carcassonne ;
- **Madame Nadine GERMAIN**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Carcassonne ;
- **Monsieur Jean-Christophe OLIVE**, greffier, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Carcassonne ;

Arrondissement judiciaire de Narbonne :

- **Madame Sophie LE SQUER**, directrice des services de greffe judiciaires du tribunal, directrice de greffe par intérim du tribunal de grande instance de Narbonne ;
- **Madame Christine CASQUEL**, greffière ;
chef de greffe du tribunal d'instance de Narbonne ;
- **Monsieur Michel APAP**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur du Conseil de prud'hommes de Narbonne ;

Arrondissement judiciaire de Rodez :

- **Monsieur Maxime DESAVOYE**, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Rodez ;
- **Madame Eliane BRASSAC**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Rodez ;
- **Monsieur Bernard VIGUIÉ**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Rodez ;
- **Madame Francine LALLOUR**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Rodez ;
- **Madame Sabine RATURAS**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Rodez, par délégation ;
- **Madame Françoise LABIT**, greffière, chef de greffe du tribunal d'instance de Millau ;
- **Madame Sabine RATURAS**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Millau ;

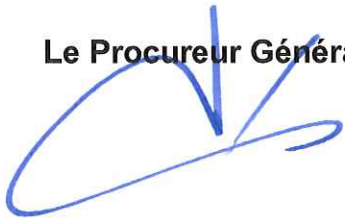
Arrondissement judiciaire de Perpignan :

- **Monsieur Laurent DUCHEMIN**, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Perpignan ;
- **Madame Délia COCULET**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Perpignan ;
- **Madame Nicole MERCY**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Perpignan ;
- **Madame Stéphanie BRIGNONE**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal d'instance de Perpignan ;
- **Monsieur Patrick BELTRAN**, greffier, chef de greffe, du conseil de prud'hommes de Perpignan ;

- **Article 2** - La présente décision sera communiqué aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2017

Le Procureur Général



P. VALLEIX

Le Premier Président



Tristan GERVAIS de LAFOND



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
annule et remplace la décision du 1^{er} mars 2017**

**Daniel MULLER, Premier président de chambre,
exerçant les fonctions de Premier Président**

Et

Pierre VALLEIX, Procureur Général

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1 – Lorsque des circonstances **graves et exceptionnelles** nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, **bénéficiaire d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier »** :

Service administratif régional :

- **Madame Cécile FAVIER**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional ;
- **Madame Cécile MAS**, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines du service administratif régional ;
- **Monsieur Sébastien FERRER**, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire du service administratif régional ;
- **Monsieur Luc GRANDIN**, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique du service administratif régional ;
- **Madame Elisabeth VALENTIN**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion du patrimoine immobilier du service administratif régional ;
- **Madame Véronique DE-GUARDIA**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable du Pôle Chorus du service administratif régional ;

- **Monsieur Hage BEKHEIRA Hage**, directeur des services de greffe judiciaires placé ;
- **Madame Emilie DUMAY**, directrice des services de greffe judiciaires placée ;
- **Madame Delphine QUILGHINI**, directrice des services de greffe judiciaires placée ;

Cour d'appel de Montpellier :

- **Madame Josiane FREVILLE**, directeur hors classe du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, directrice de greffe de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Clarisse EKANGA**, directrice des services de greffe judiciaires, chef de service intérieur et de la gestion budgétaire de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Maryse BARTHALAY**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe de la cour d'appel de Montpellier ;

Arrondissement judiciaire de Montpellier :

- **Madame Brigitte BLIN**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Montpellier ;
- **Madame Séverine BARRAUD**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Montpellier ;
- **Madame Marie-Martine ROSA**, directeur hors classe du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Montpellier ;
- **Monsieur Jean-François DAU**, directeur hors classe du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier ;
- **Madame Caroline HOURIEZ**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Sète ;
- **Madame Magali FERRARA**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Sète ;

Arrondissement judiciaire de Béziers :

- **Madame Anne BELMONTE**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Béziers ;
- **Monsieur Jean Claude VILA**, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Béziers ;

Arrondissement judiciaire de Carcassonne :

- **Madame Ysabelle PARRAL**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Carcassonne ;
- **Monsieur Philippe GERMAIN**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Carcassonne ;
- **Madame Nadine GERMAIN**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Carcassonne ;
- **Monsieur Jean-Christophe OLIVE**, greffier, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Carcassonne ;

Arrondissement judiciaire de Narbonne :

- **Madame Christèle RODALOS**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Narbonne ;
- **Madame Sophie LE SQUER**, directrice des services de greffe judiciaires du tribunal, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Narbonne ;
- **Madame Christine CASQUEL**, greffier, chef de greffe du tribunal d'instance de Narbonne ;
- **Monsieur Michel APAP**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur du Conseil de prud'hommes de Narbonne ;

Arrondissement judiciaire de Rodez :

- **Monsieur Maxime DESAVOYE**, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Rodez ;
- **Madame Eliane BRASSAC**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Rodez ;
- **Monsieur Bernard VIGUIÉ**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Rodez ;
- **Madame Francine LALLOUR**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Rodez ;
- **Madame Sabine RATURAS**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Rodez, par délégation ;
- **Madame Françoise LABIT**, greffière, chef de greffe du tribunal d'instance de Millau ;
- **Madame Sabine RATURAS**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Millau ;


Arrondissement judiciaire de Perpignan :

- **Monsieur Laurent DUCHEMIN**, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Perpignan ;
- **Madame Délia COCULET**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Perpignan ;
- **Madame Nicole MERCY**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Perpignan ;
- **Madame Stéphanie BRIGNONE**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal d'instance de Perpignan ;
- **Monsieur Patrick BELTRAN**, greffier, chef de greffe, du conseil de prud'hommes de Perpignan ;

- **Article 2** - La présente décision sera communiqué aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2017

Le Procureur Général



P. VALLEIX

P / Le Premier Président



Daniel MULLER
Premier président de chambre



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Pierre VALLEIX, Procureur Général

Vu le Code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R. 312-73 ;

Vu le décret NOR : JUSB1728833d portant nomination de monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel de Montpellier ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Pierre VALLEIX aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel de Montpellier ;

Vu les procès-verbaux d'installation de monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président, en date du 5 décembre 2017 et de monsieur Pierre VALLEIX, Procureur Général, en date des 1^{er} et 29 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des Sceaux en date du 07 janvier 2014 nommant madame Cécile FAVIER, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Montpellier ;

Vu l'article R.312-69 du Code de l'organisation Judiciaire ;

Article 1 : Délégation conjointe est donnée à **madame Cécile FAVIER**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Montpellier et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- **madame Cécile MAS**, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- **monsieur Sébastien FERRER**, directeur principal des services de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- **monsieur Luc GRANDIN**, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;
- **madame Christelle DANDURAND**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation ;
- **madame Véronique DE-GUARDIA**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable du Pôle Chorus ;

afin de signer :

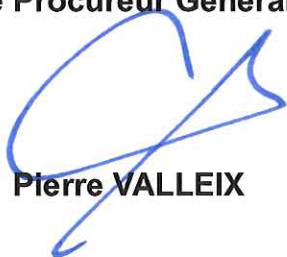
- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;
- la diffusion au ressort des circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire ;
- les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des fonctionnaires du ressort ;
- les attestations diverses délivrées aux fonctionnaires sur leur situation administrative ;
- les contrats d'agents contractuels de moins de 10 mois ;
- les états de services des fonctionnaires.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 1er septembre 2017.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Montpellier, à la directrice de greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, de l'Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2017

le Procureur Général



Pierre VALLEIX

le Premier Président



Tristan GERVAIS de LAFOND

SPÉCIMENS DES SIGNATURES POUR ACCRÉDITATION
auprès du directeur régional des finances publiques d'Occitanie :

Cécile FAVIER



Sébastien FERRER



Cécile MAS



Luc GRANDIN



Christelle DANDURAND



Véronique DE-GUARDIA





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

**Daniel MULLER, Premier Président de Chambre,
exerçant les fonctions de Premier Président**

et

Pierre VALLEIX, Procureur Général

Vu le Code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R. 312-73 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Pierre VALLEIX aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel de Montpellier ;

Vu les procès-verbaux d'installation de monsieur Pierre VALLEIX, Procureur Général, en date des 1^{er} et 29 septembre 2014 ;

Vu le décret NOR : JUSB1720968D du 07 août 2017 portant nomination de monsieur Daniel MULLER aux fonctions de Premier président de chambre à la cour d'appel de Montpellier ;

Vu l'ordonnance de monsieur le Premier Président de ladite cour d'appel de Montpellier en date du 18 juillet 2017 désignant en vertu des dispositions des articles R. 312-2 et R. 312-3 du Code de l'Organisation judiciaire monsieur Daniel MULLER pour exercer les fonctions spécialement attribuées au Premier Président ;

Vu l'arrêté du garde des Sceaux en date du 07 janvier 2014 nommant madame Cécile FAVIER, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Montpellier ;

Vu l'article R.312-69 du Code de l'organisation Judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1 : Délégation conjointe est donnée à **madame Cécile FAVIER**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Montpellier et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- **madame Cécile MAS**, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- **monsieur Sébastien FERRER**, directeur principal des services de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- **monsieur Luc GRANDIN**, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique;
- **madame Elisabeth VALENTIN**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;

afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;
- la diffusion au ressort des circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire ;
- les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des fonctionnaires du ressort ;
- les attestations diverses délivrées aux fonctionnaires sur leur situation administrative ;
- les contrats d'agents contractuels de moins de 10 mois ;
- les états de services des fonctionnaires.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 1er mars 2017.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Montpellier, à la directrice de greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, de l'Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées-Orientales.

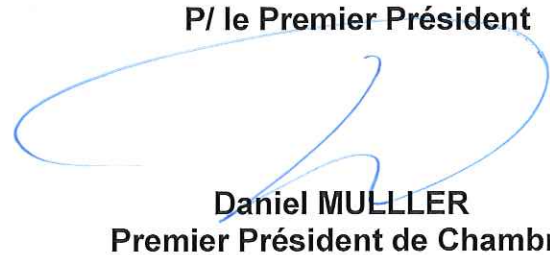
Fait à Montpellier, le 1er septembre 2017

le Procureur Général



Pierre VALLEIX

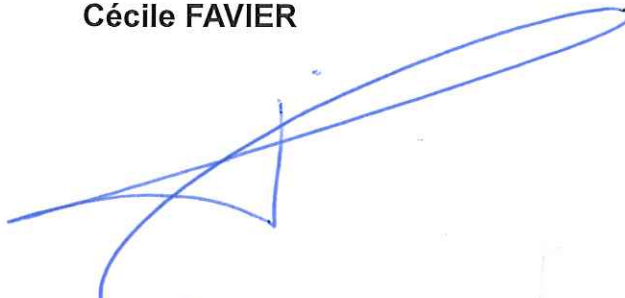
P/ le Premier Président



Daniel MULLER
Premier Président de Chambre

SPÉCIMENS DES SIGNATURES POUR ACCRÉDITATION
auprès du directeur régional des finances publiques d'Occitanie :

Cécile FAVIER



Sébastien FERRER



Cécile MAS



Luc GRANDIN



Elisabeth VALENTIN